



Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du
Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques

Monsieur le Président de la République
Palais de l'Élysée
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

La Tour du Pin le 27 septembre 2021

Lettre en Recommandée avec AR n°1A 150 509 1874 8

Objet : Problématique des collectionneurs d'armes et de matériels anciens
Demande de rendez-vous.

Monsieur le Président de la République,

La F.P.V.A regroupe une centaine de membres, tels que : musées, clubs, associations, professionnels, collectionneurs d'armes et matériels d'origine militaire (véhicules, navires, aéronefs, radios, ...) et représente environ 10 000 personnes.

En effet, en raison de leur nature militaire ou de leur qualité d'armes anciennes, de moyen de transport, ou encore de leur capacité d'émission, de réception ou de protection, nombre de vieux objets d'origine militaire sont souvent soumis à une réglementation particulière dont l'évolution permanente menace régulièrement leur préservation par les 100 000 passionnés d'Histoire et de technologie militaire qui résident en France.

Or, depuis la loi n°2012-304 du 6 mars 2012, qui a créé le statut de collectionneur d'armes et matériels anciens, peu d'avancées ont eu lieu en leur faveur, même quand des dispositions européennes l'autorisent. D'ailleurs, à la fin des débats du vote de la Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 au Sénat, s'agissant des collectionneurs, on peut lire que « *Le gouvernement n'est pas du tout fermé à une évolution (favorable) de la réglementation en la matière, mais il convient d'observer au préalable la manière dont le texte sera appliqué* »¹. Or, près de 10 ans après, nous disposons désormais d'un recul suffisant pour constater que les tireurs sportifs, chasseurs et collectionneurs ne posent pas de problème, afin de pouvoir envisager une évolution favorable des textes à leur égard.

Dès lors, les collectionneurs et reconstitueurs sollicitent votre intervention pour débloquer la situation avec l'administration des ministères compétent (Intérieur, Défense, Transport) sur les points suivants :

Les collectionneurs et reconstitueurs sollicitent tout d'abord l'extension de la carte de collectionneur (CSI art. L312-6-3) à la catégorie B et à la catégorie A (CSI art. L312-2) conformément aux dispositions de l'article 17 de la Directive (UE) 2017/853 du Parlement Européen et du Conseil qui prévoit expressément que « *les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine* ». Les collectionneurs français demandent donc d'introduire la possibilité d'une autorisation d'acquisition et de

¹ Claude GUEANT, Ministre de l'Intérieur, Contrôle des armes, discussion en deuxième lecture et adoption d'une proposition, 2012.

F.P.V.A adresse de correspondance : Jean-Jacques BUIGNÉ - BP 124 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Enregistrée S/Préfecture de la Tour du Pin (Isère) n° W911000466.

JO du 17/12/16 annonce n° 00797 - Siège social : F.P.V.A. 8 rue du Portail de ville, 38110 LA TOUR DU PIN - jjbuigne@patrimoine-militaire.org - 09 52 23 48 27

détention demandée en préfecture pour les catégories A ou B pour des armes d'un modèle antérieur à 1946. Ainsi, les armes d'un modèle antérieur à 1900 seraient libres, celles d'un modèle compris entre 1900 et 1946 seraient soumises à autorisation préalable pour les collectionneurs détenteurs de la carte de collectionneur (CSI art. R.311-1-10° sur les armes revêtant une importance historique particulière), et celles d'un modèle postérieur à 1946 leurs seraient inaccessibles.

Dans le même ordre d'idées, les collectionneurs et reconstitueurs français demandent depuis longtemps :

- le déclassement de certaines armes anciennes rares et obsolètes antérieures au 1^{er} janvier 1946 sur la liste complémentaire ;
- de pouvoir détenir et transporter jusqu'à 5kg de poudre noire afin de participer à une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif ;
- d'offrir aux mineurs de 16 ans à 18 ans la possibilité de devenir collectionneurs en alignant la condition d'âge sur celle déjà existante pour les chasseurs et les tireurs sportifs (CSI art. L312-1) ;
- la motivation des décisions de refus d'autorisation ;
- le respect du droit de propriété (indemnisation) en cas de simple saisie administrative.

Les collectionneurs et reconstitueurs souhaitent également la création d'un procédé officiel de neutralisation des munitions d'un calibre supérieur à 20mm (douilles d'obus) pour permettre leur libre détention au même titre que les munitions de petit calibre dont la neutralisation est prévue à l'article R.311-1-26° du CSI, ainsi que la reconnaissance européenne des neutralisations françaises antérieures à 2016 afin d'éviter de neutraliser à nouveau des armes déjà parfaitement neutralisées, conformément à l'article 10 ter §4 de la directive n°2017/853 qui permet aux États de faire reconnaître « *que les normes et techniques nationales de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403* ». Enfin, ils demandent la limitation des prix prohibitifs pratiqués par le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne pour neutraliser les armes et matériels anciens qui peuvent s'élever à plus de 1 600 € HT sur devis pour les matériels militaires de collection, de 128,64 € à plus de 278,40 € pour les armes (plus les frais de dossier de 19 € à 30 € et les frais de transport de 300 € à 750 €) parfois juste pour apposer un poinçon et délivrer un certificat sur un matériel ou une arme déjà neutralisés. En effet, depuis 1978 et la fermeture du Banc d'épreuve de Paris et de ses annexes de Mulhouse, Bayonne et Hendaye, le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne demeure le seul Banc d'Épreuve de France. Cette situation de monopole lui permet de pratiquer des prix de plus en plus élevés, qui sont totalement incompatibles avec le pouvoir d'achat des particuliers. Et qui sont souvent largement supérieurs à la valeur commerciale de l'arme une fois neutralisée. Or, tout cela aboutit à la disparition de notre patrimoine armurier qui part à la ferraille ou qui va alimenter le trafic d'armes alors que la simple ouverture à la concurrence en autorisant les armuriers à pratiquer la neutralisation des armes et matériels comme le permet l'article 6 §4 de la Directive 91/477/ CEE consolidée et les articles 2 et 3-4 du Règlement d'exécution UE 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015, ou bien la réouverture de l'ETBS de Bourges (public) ou d'un autre Banc d'Épreuve (privé) pourraient résoudre le problème.

Par ailleurs, il conviendrait aussi d'élargir :

- la liste complémentaire des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection à d'autres matériels anciens comme certains canons et aéronefs ;
- aux aéronefs de collection, l'exception prévue en faveur des véhicules de collection à l'article 1^{er} du décret n°2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante ;
- aux collectionneurs, la possibilité de conduire leurs véhicules anciens de plus de 3,5 tonnes avec le permis B à la condition qu'ils suivent une formation spécifique d'une journée (7 heures) comme c'est autorisé pour les acteurs de la sécurité civile (sachant que les véhicules de collection ne peuvent plus transporter des marchandises tant économiquement que juridiquement parlant conformément à l'article 23 bis de l'arrêté du 5 novembre 1984 et qu'avec la fin du service militaire, de moins en moins de citoyens disposent d'un permis C compte tenu de son coût très élevé. Par ailleurs, avec la FIMO, le permis poids lourds a évolué vers une qualification professionnelle de chauffeur d'entreprise de transport de marchandises pour des véhicules de fort tonnage très éloignés des véhicules de collection) ;
- la suppression du contrôle technique au moment du passage de la carte grise normale à la carte grise de collection pour tous les véhicules de plus de 30 ans ;
- la résolution des nombreux dysfonctionnements de l'ANTS dans l'immatriculation des véhicules.

F.P.V.A adresse de correspondance : Jean-Jacques BUIGNÉ - BP 124 - 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Enregistrée S/Préfecture de la Tour du Pin (Isère) n° W911000466.

JO du 17/12/16 annonce n° 00797 - Siège social : F.P.V.A. 8 rue du Portail de ville, 38110 LA TOUR DU PIN - jjbuigne@patrimoine-militaire.org - 09 52 23 48 27

Enfin, un geste en faveur des musées privés visant à rétablir la TVA au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus pour la visite (CGI art. 278-0 bis) serait le bienvenu.

En conclusion.

Dans les moments difficiles que traverse notre pays, les préoccupations des collectionneurs peuvent paraître dérisoires à un observateur extérieur. Pourtant cette passion permet à de nombreux Français d'oublier quelques heures par semaine les soucis du quotidien et leur apporte une certaine forme de bonheur et d'apaisement.

Conformément au respect du droit aux loisirs prévu dans le préambule de la Constitution, il est du devoir des autorités de ne pas soumettre la passion de ces citoyens à une menace permanente, tout en l'encadrant intelligemment pour que la sécurité publique soit constamment respectée.

Les collections réunies par les particuliers contribuent à la conservation et à l'enrichissement de notre patrimoine national et au maintien du lien entre les Français et leur Histoire. N'oublions pas qu'« *L'homme de l'avenir est celui qui a la mémoire la plus longue* » (Friedrich Nietzsche) !

Ainsi, sur les différents points exposés ci-dessus, je sollicite un rendez-vous, afin d'obtenir votre intervention pour que soit mieux pris en compte par l'administration, l'apport des collectionneurs dans la sauvegarde du patrimoine national historique, en les encourageant et les protégeant plutôt qu'en les menaçant par des dispositions administratives inadaptées.

A ce titre, je vous rappelle le résultat de la Consultation citoyenne sur les discriminations ouverte le 8 avril 2021 où la doléance des détenteurs d'armes visant à « lutter contre la stigmatisation et la discrimination envers les tireurs et collectionneurs » est arrivée première, toutes catégories confondues, lors de la clôture de la consultation au 31 Mai 2021.

Il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui considérant que « *la France n'a que faire d'un navire vaincu* » préféra voir détruire le DUGUAY TROUIN (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de TRAFALGAR et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, **Monsieur le Président de la République**, en l'assurance de ma haute considération.

Jean-Jacques BUIGNE
Président de la FPVA

PJ : copie d'une proposition de loi qui intéresse les collectionneurs.